



# **Demandes internationales de conservation rapide des données**

**Papa GUEYE**

**Lieutenant de police**

**Chef de Brigade Spéciale de**

**Lutte contre Cybercriminalité**

**POLICE NATIONALE / SENEGAL**



[www.company.com](http://www.company.com)



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

I-Distinction entre la conservation et l'archivage des données

II- Les fondements de la conservation rapide des données.

A-En droit interne (677-35 et 677-39 CP)

B- En droit international ( article 29 Convention de Budapest)

III- Les avantages de l'article 29 en matière d'entraide.



# INTRODUCTION

Avec l'avènement de l'ère du numérique et de la révolution numérique, l'information et la communication se sont accélérés et simplifiés.

Tout homme est devenu un homo numericus et que ses activités laissent des traces enregistrées et conservées qui peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre des enquêtes judiciaires.

Ces preuves peuvent être retrouvées partout.



telephone: 011 1234567890.com



[www.company.com](http://www.company.com)



On assiste à une montée en puissance des documents numériques et la généralisation des usages.

Face à ce changement sociétal, il convient de s'interroger sur les moyens de préserver les traces laissées par les personnes lorsqu'elles naviguent sur Internet (données de connexion et adresse IP) et de la manière d'administrer la preuve



En effet, en matière de preuve pénale, le cyber investigateur recherche principalement deux choses :

- ❖ D'une part la localisation et l'identification de l'auteur de l'infraction
- ❖ d'autre part, la préservation des éléments de preuve pour matérialiser l'infraction.

Mais, ces éléments qui sont à la fois immatériels et volatiles peuvent également se trouver sur le territoire d'un autre état c'est-à-dire à l'étranger.



Dans cette optique, la conservation des données de connexion aux réseaux qui constituent, le cas échéant, une preuve matérielle contribuera à la poursuite des cyber délinquants.

Or, sur les réseaux numériques, trois contraintes existent :

1°) l'anonymat (personne qui se connecte sur l'Internet à partir d'un ordinateur sans s'identifier) ;

2°) la volatilité des informations (possibilité de modifier et de supprimer des éléments de preuve quasi-instantanément) ;

3°) leur caractère international du fait de l'immatérialité des données pose une problématique liée à la matérialité des frontières entre les états et leur souveraineté. .



Les traces et indices électroniques sont pourtant importants pour non seulement identifier les cyber malfaiteurs mais apporter les preuves de leur culpabilité.

Face à cette situation, il est nécessaire pour la manifestation de la vérité procéder à la conservation rapide de la preuve numérique.

Ce mécanisme un fondement en droit sénégalais mais compte tenu du caractère transnational des données à conserver, seule la coopération et l'entraide peuvent apporter des solutions.





## I-DISTINCTION ENTRE LA CONSERVATION ET L'ARCHIVAGE DES DONNEES

- Conserver des données: c'est garder des données déjà stockées en les protégeant de toute altération ou dégradation.
- Archiver des données, c'est garder en sa possession pour l'avenir des données qui sont en cours de production. L'archivage des données implique l'accumulation des données dans le présent et la garde ou la possession de ces données en prévision d'une période future. En termes clairs, l'archivage des données est le processus de stockage des données. En revanche, la conservation des données est l'activité qui garantit leur sécurité et leur sûreté.



## Distinction entre la conservation et l'archivage des données ( suite)

- Il s'agit d'un instrument d'enquête important dans la lutte contre la criminalité informatique. Cette mesure est en même temps moins intrusive. Il n'est pas demandé aux responsables de l'entraide de la Partie requise d'obtenir la possession des données auprès de leur gardien. Ce dernier conserve les données en attendant que soit ordonnée leur remise ultérieure aux services chargés de l'application de la loi. C'est une mesure provisoire.



## II-FONDEMENTS DE LA CONSERVATION RAPIDE DES DONNEES

### A) En droit interne.

1°) Les articles 677-35 et 677-39 du C.P issus de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 donnent la possibilité aux OPJ de faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données et de garder le secret si les nécessités de l'enquête l'exige ou dans le cadre de l'exécution d'une délégation judiciaire.

Les mêmes prérogatives sont reconnus aux juges d'instruction.



2°) Au Sénégal, le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Au-delà du délai, les autorités compétentes peuvent prendre d'autres mesures juridiques, telles que la perquisition et la saisie, l'accès aux données ou leur obtention par un moyen similaire, ou l'émission d'une injonction de produire, en vue d'obtenir la divulgation des données.



## **B- En droit international.**

L'article 29 de la convention de Budapest permet aux pays parties à ladite convention dans le cadre d'une entraide d'obtenir la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique à l'étranger.



## En droit international ( suite)

La conservation effectuée en réponse à une demande d'entraide est valable pour une période d'au moins 60 jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'acquisition par un moyen similaire, ou de la divulgation des données.

Il y a lieu de noter que le Sénégal n'ayant ratifié cette convention, ces dispositions ne font pas encore du corpus normatif de notre pays. Toutefois, au regard des nombreuses avantages qu'offre celle-ci en matière de coopération judiciaire, il est à encourager que son adhésion puisse se faire dans les meilleurs délais.



## III- Les avantages de l'article 29 en matière d'entraide.

### **1) Nécessaire accélération du processus de l'entraide.**

En matière d'entraide, la convention prévoit la conservation, l'accès transfrontalier, la collecte à temps réel des données, la perquisition, la saisie et la gestion d'un réseau 24/7, l'échange spontanée d'informations et la transmission des demandes d'entraide par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen rapide de communication, adapté aux circonstances de l'espèce. La convention pose le principe général selon lequel l'entraide est soumise aux conditions fixées par les traités d'entraide et les dispositions du droit interne.



## 2) La protection des pièces à conviction numériques

- Eviter les difficultés liées à l'identification et à l'arrestation des cyber malfaiteurs du fait de la volatilité des données.
- Eviter la perte des preuves et les préjudices que peuvent subir les victimes.

En résumé, l'objectif de la coopération consiste donc à faciliter l'accélération du processus visant à garantir l'entraide pour éviter que des informations ou des preuves essentielles ne soient perdues avant qu'une demande d'entraide n'ait pu être préparée et transmise et qu'une réponse n'ait pu être reçue.



## 3-Aménagement des conditions de l'entraide.

❖ Eviction de la condition de la double incrimination avec des limites. Une absence d'obligation pour l'Etat requis de poursuivre mais il doit dès l'instant que la demande est fondée de fournir les informations demandées et conserver les données.

❖ Exigence de la diligence dans l'exécution. La conservation est une mesure limitée de caractère provisoire destinée à intervenir de façon beaucoup plus rapide que l'exécution d'une requête d'entraide classique. Ceci pour éviter que la destruction des preuves décisives de la culpabilité du délinquant.

❖ L'Etat requis peut utiliser d'autres procédures pour garantir la conservation rapide des données la délivrance, l'exécution accélérée d'une injonction de produire ou d'un mandat de perquisition)



Papa Assane TOURÉ

# LE TRAITEMENT DE LA CYBERCRIMINALITÉ DEVANT LE JUGE

L'exemple du Sénégal





MERCI DE VOTRE ATTENTION

NJOKONJAL= DIARADIEUF